CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS

Décision n°64-D

Affaire Mme X

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 17 mars 2011 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 13 avril 2011 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 17 mars 2011 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel a minima présenté par le président du conseil central de la section D, enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 14 janvier 2010, et dirigé contre la décision du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais, en date du 12 décembre 2009, ayant infligé un avertissement à Mme X, titulaire de la Pharmacie X, sise… ; le plaignant estime que la sanction prononcée en première instance ne constitue pas « une juste appréciation de la gravité de la faute ainsi commise » et considère qu'il s'agit d'une mesure inadaptée à la longévité de l'infraction ; il soutient, par ailleurs, que cette sanction n'est pas conforme à la jurisprudence du Conseil national, ni à celle du Conseil d'Etat ; selon lui, ces instances ont toujours choisi de condamner un titulaire d'officine, n'ayant pas veillé à l'inscription de ses collaborateurs diplômés, à une sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie ;

Vu la décision attaquée, en date du 12 décembre 2009, par laquelle le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la région du Nord-Pas-de-Calais a infligé un avertissement à Mme X ;

Vu la plainte en date du 3 avril 2009, formée par le président du conseil central de la section D à l'encontre de Mme X ; ce dernier a reproché à Mme X le non respect des dispositions de l'article R. 4235-15 du code de la santé publique, qui prévoit que « *tout pharmacien doit s'assurer de l'inscription de ses assistants, délégués ou directeurs adjoints au tableau de l'Ordre* » ; le plaignant a indiqué que Mme Y avait exercé en qualité de pharmacien adjoint à temps partiel dans la pharmacie de Mme X depuis le 1er mai 1999, sans être inscrite au tableau ;

Vu le mémoire du président du conseil central de la section D, enregistré comme ci-dessus le 12 février 2010, par lequel celui-ci conteste de nouveau la sanction de l'avertissement en la jugeant trop clémente et ajoute que dans le cadre d'autres plaintes formées contre des pharmaciens titulaires pour les mêmes faits que ceux de l'espèce, des peines d'interdiction d'exercice ont été prononcées, avec ou sans sursis ; enfin, le plaignant estime qu'une sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie serait justifiée au regard de la gravité des faits, mais également « parce qu'elle est la seule à lui interdire de briguer un mandat de conseiller » ;

Vu le mémoire de Mme X, enregistré comme ci-dessus le 12 février 2010, par lequel elle fait part de son étonnement quant à l'appel interjeté par le président du conseil central de la section D ; elle rappelle que ce dernier avait reconnu sa bonne foi au cours de l'audience du 16 novembre 2009 et précise qu'il avait également demandé l'indulgence des juges à son égard ; enfin, Mme X réitère ses précédents arguments ;

Vu le second mémoire de Mme X, enregistré comme ci-dessus le 26 mars 2010, par lequel elle reconnaît les faits qui lui sont reprochés et se justifie en indiquant avoir manqué à ses obligations, plus par omission que par négligence ; elle affirme sa bonne foi et indique avoir donné la priorité à son travail et à ses collaborateurs ;

Vu le second mémoire du plaignant, enregistré comme ci-dessus le 31 mars 2010, par lequel ce dernier reconnaît avoir demandé à ce qu'il soit fait preuve d'indulgence à l'égard de Mme X, sans pour autant avoir formulé « une demande de clémence » ; selon lui, une peine d'interdiction d'exercer la pharmacie assortie d'un sursis partiel, voire total, serait une sanction suffisamment indulgente, eu égard à la longévité de l'infraction ;

Vu l'ultime mémoire du plaignant, enregistré comme ci-dessus le 11 mai 2010, par lequel celui-ci maintient ses précédentes écritures ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R.4235-15 ;

Après lecture du rapport de M. R;

Après avoir entendu :
- les explications de Mme X ;
- les explications de Mr PARESYS-BARBIER, président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens, plaignant ;

les intéressés s'étant retirés, Mme X ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4235-15 du code de la santé publique : « Tout pharmacien doit s'assurer de l'inscription de ses assistants, délégués ou directeurs adjoints au tableau de l'Ordre. Tout pharmacien qui se fait remplacer dans ses fonctions doit veiller à ce que son remplaçant satisfasse aux conditions requises pour ce faire » ; qu'il est établi par les pièces du dossier et, d'ailleurs, non contesté que Mme Y a exercé en qualité de pharmacien adjoint à temps partiel dans la pharmacie de Mme X depuis le 1er mai 1999 et pendant plus de neuf ans sans être inscrite au tableau de l'Ordre des pharmaciens ;

Considérant que Mme X, tout en reconnaissant ne pas s'être assurée de l'inscription de son adjointe, a plaidé sa bonne foi ; qu'elle a souligné qu'à l'époque où elle avait commencé à employer très ponctuellement Mme Y, son chiffre d'affaires ne lui imposait pas d'engager un pharmacien adjoint ; que lorsque cela a été le cas, à partir de 2002, elle a embauché à temps plein une autre personne et a continué d'employer Mme Y seulement à temps partiel ; que Mme X fait valoir qu'elle a effectivement omis de vérifier que Mme Y s'était bien inscrite à l'Ordre des pharmaciens pour pouvoir exercer mais qu'elle avait donné la priorité à la qualité de son exercice professionnel ; qu'elle ajoute à l'audience régler dorénavant elle-même la cotisation ordinale de ses adjoints, ce qui lui permet d'être certaine de leur inscription ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et notamment de la bonne foi de Mme X qui a pris ses dispositions pour que l'infraction commise ne se reproduise plus, que les premiers juges ont fait une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à son encontre la sanction de l'avertissement ; que la requête en appel du plaignant doit donc être rejetée ;

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08
Téléphone : 01.56.21.34.34 - Fax : 01.56.21.34.89

DÉCIDE :

Article 1er : La requête en appel formée par le président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens, dirigée à l'encontre de la décision du 12 décembre 2009 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais a prononcé à l'encontre de Mme X la sanction de l'avertissement, est rejetée ;

Article 2 : – La présente décision sera notifiée à :
- Mme X ;
- M. le Président du Conseil central de la Section D de l'Ordre des pharmaciens ;
- M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais ;
- MM. les Présidents des autres Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- M. le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 17 mars 2011 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :
M. CHERAMY, Conseiller d'Etat, Président
Mme ADENOT – M. COATANEA – M. ANDRIOLLO - Mme DELOBEL – M. DESMAS - Mme DUBRAY – Mme ETCHEVERRY - M. FERLET – M. FLORIS – M. FOUASSIER - Mme BASSET– Mme GONZALEZ – Mme HUGUES - M. LABOURET – M. LAHIANI - Mme LENORMAND - Mme MARION – M. NADAUD - M. RAVAUD - Mme SARFATI – M. TRIVIN - M. VIGNERON – M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat
Président de la chambre de discipline du
Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHERAMY

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08
Téléphone : 01.56.21.34.34 - Fax : 01.56.21.34.89